

Arrêt

n° 98 460 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 4 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 1er octobre 1987 à Nyarugenge (Biryogo). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire au groupe scolaire APAPEB (Byumba). Vous avez arrêté vos

études faute de moyens. Vous avez ensuite travaillé comme chauffeur de taxi-moto de 2000 à 2009. Vous viviez à Gabiro, dans le district de Nyarugenge.

Vos parents ainsi que votre grande soeur ont été tués le 14 avril 1994 par un groupe d'interahamwe dont [B. K.] faisait partie. Vous avez ensuite vécu avec votre oncle paternel, [K. P. C.], votre petit frère et votre petite soeur.

[B. K.] est arrêté le 4 octobre 1994 et est libéré le 16 juillet 2005.

Le 25 mai 2006, vous vous rendez au Tribunal de première instance de Nyamirambo pour connaître les raisons de la libération de [K.]. On vous demande de revenir en juin. Lorsque vous y retournez, on vous explique sévèrement qu'il a été grâcié et qu'on ne peut rien faire. On vous demande de lui pardonner.

Le 15 avril 2008, [K.] commence à vous intimider en vous lançant des cailloux au-dessus de votre maison, en tambourinant sur votre porte, en vous donnant des coups de téléphone et en vous laissant des tracts d'intimidation.

Vous allez alors vous plaindre au chef de cellule et au chef de secteur qui vous répondent tous les deux que la seule chose à faire est de vous réconcilier avec lui.

Le 8 octobre 2009, trois hommes de la DMI (Directorate of Military Intelligence) vous emmènent dans leur bureau et vous accusent de travailler pour l'armée royale, de menacer le programme de l'Etat concernant la réunification et la réconciliation et de faire partie du parti politique RPR. Vous êtes également attaché et battu.

Le 13 octobre au soir, un policier vient vous libérer et vous dit de sortir. Arrivé dehors, un véhicule dans lequel se trouve votre oncle vous attend. Vous logez à Muhima chez [Ka.], un chauffeur de camion, qui vous emmène le lendemain jusqu'à Kampala. Là, vous restez chez [H.] un peu moins de deux mois. Vous quittez l'Ouganda, le 3 décembre et arrivez en Belgique le lendemain.

Une fois en Belgique, vous apprenez par votre frère et votre soeur, que votre oncle a fui au Burundi car il était recherché par la DMI pour vous avoir aidé à vous enfuir. Par après, il vous a envoyé un fax avec un numéro pour le contacter. Votre soeur et votre frère sont actuellement logés chez une amie à Kacyiru, [V. M.].

Le 15 avril 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°68 873 du 20 octobre 2011.

Le 22 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile en déposant de nouveaux documents : une convocation à votre nom, une convocation au nom de votre frère, un témoignage signé par [O. R.] et un témoignage de [V. M.].

Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités et expliquez que votre frère se trouve aujourd'hui au Mozambique où il a demandé l'asile et que votre oncle se trouve au Burundi. D'après de récentes informations, vous avez appris qu'un des motifs de l'acharnement des autorités à votre rencontre est votre refus d'aider les autorités (en servant comme assesseur par exemple) lors de la tenue des élections des organes de base de 2006.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez

principalement les mêmes faits, à savoir les accusations portées contre vous selon lesquelles vous êtes opposé au programme de réconciliation mené par l'Etat et vous êtes un opposant politique. Or, vos déclarations relatives à ces accusations et aux problèmes qui en auraient découlé ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Ainsi, dans son arrêt n°68 873, le CCE constate ceci : « Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante concernant le motif de la crainte de retourner en prison qui aurait incité l'ancien interahamwe, trois ans après sa délibération, à harceler le requérant. En effet, il est question dans l'audition de grâce présidentielle, après avoir purgé une peine de prison de quelque 10 ans. Nul élément n'indique dans le dossier administratif que cette personne aurait dû être à nouveau incarcérée pour les mêmes faits de 1994 et ceci d'autant plus qu'elle avait déjà purgé sa peine après sa condamnation. La partie requérante joint un communiqué de presse de l'organisation non gouvernementale Amnesty International sur la remise en liberté provisoire des prisonniers suspectés d'avoir participé au génocide mais aucun élément invoqué par le requérant ne permet de tirer de cette donnée qu'elle s'appliquerait à cet ancien interahamwe. Partant, à défaut d'élément sérieux et concret, le Conseil ne peut accorder crédit aux problèmes invoqués concernant cette personne.

Il ne peut dès lors pas davantage considérer comme crédible l'un des motifs de l'arrestation du requérant par le DMI, à savoir le reproche de contrer la politique nationale de réconciliation et de réunification en raison du fait que le requérant se serait renseigné sur les causes de cette libération et qu'il aurait été se plaindre auprès de la police des problèmes que cet ancien interahamwe lui créait. De plus, les deux autres raisons de ses ennuis avec le DMI porteraient, sur une accusation de travailler pour l'armée royale et sur le fait de faire partie du RPR. Cette accusation n'a aucun fondement réel. La partie requérante explique que ces motifs avaient été invoqués en guise de prétextes avancés par la DMI, et que la véritable raison des persécutions portait sur la perception que les autorités avaient du requérant, le considérant comme dissident à la politique gouvernementale quant à la libération des personnes suspectées d'avoir participé au génocide. Le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de penser que ceci puisse être le cas au vu du seul acte posé par le requérant qui serait relatif à un tel comportement, à savoir aller se renseigner auprès du tribunal de première instance sur les raisons de la libération d'un ancien interahamwé. Or, Cette démarche ne s'apparente en rien et ne peut raisonnablement s'analyser comme un acte de dissidence, ni comme une quelconque opposition politique.

Le Conseil estime que ces deux seuls motifs sont pertinents et importants de sorte qu'ils remettent en cause l'entière fondement de la crainte actuelle du requérant. Partant, il n'y a pas lieu d'analyser les autres motifs de la décision attaquée. »

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, les **deux convocations de police** déposées à l'appui de votre seconde demande d'asile ne stipulent aucunement le motif pour lequel vous et votre frère seriez convoqués. Le CGRA ne dispose donc d'aucune garantie qu'il existe un lien entre ces convocations et les faits que vous avez relatés devant lui, les motifs d'une convocation de police pouvant être multiples. Ces documents ne suffisent donc pas à rétablir la crédibilité de votre récit au vu des invraisemblances relevées au cours de votre première demande.

Le témoignage rédigé par [O. R.], l'homme qui vous aurait aidé à vous évader, ne modifie pas non plus l'évaluation de votre dossier dans la mesure où la force probante de ce document est très limitée. Même si cet homme était militaire à l'époque des faits et s'il travaillait peut-être à la DMI, ce que rien ne prouve, la fiabilité de son témoignage est considérablement affaiblie par le fait que vous n'aviez nullement mentionné son rôle d'auteur de votre évasion lors de votre première demande (cf audition du 22 mars 2010, p. 11). En outre, ce seul témoignage ne peut suffire à lui seul à remettre en cause l'analyse fait par le CGRA dans le cadre de votre première demande, analyse confirmée par le CCE.

Il en va de même du **témoignage de [V. M.]**. La force probante de ce document est à nouveau très limitée par son caractère privé. Madame [M.] se présente comme une amie de votre famille et ne jouit d'aucun statut particulier qui pourrait sortir son témoignage du cadre strictement privé de l'amitié. Dès lors, le CGRA n'a aucune garantie quant à la fiabilité des informations fournies par cette dame, et ne

peut, au vu des invraisemblances précédemment relevées, modifier son analyse de votre dossier d'asile.

Quant à la situation de votre frère et de votre oncle respectivement au Mozambique et au Burundi, le CGRA constate à la suite du CCE (arrêt 680873, § 4.13 et 4.14) qu'il ne dispose d'aucune information relative aux raisons ayant poussé votre frère ou votre oncle à s'exiler dans ces pays et que leur présence à l'étranger n'atteste en rien des persécutions que vous auriez subies et qui leur auraient causé des problèmes.

Quant à l'information selon laquelle vous seriez poursuivi aujourd'hui en partie en raison de votre refus d'aider les autorités lors des élections de 2006, le CGRA constate qu'elle ne rétablit pas la crédibilité de votre récit. D'une part, le CGRA estime très peu crédible que vos autorités vous poursuivent en 2009 pour une faute que vous auriez commise en 2006. D'autre part, le CGRA constate que vous n'aviez nullement mentionné cet épisode lors de votre première demande, ce qui en amoindrit fortement l'importance. En tout état de cause, ce seul élément ne saurait modifier l'évaluation fait de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 51/8, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de prudence. Elle invoque enfin la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Nouveaux documents

3.1. A l'appui de sa requête la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents à savoir, une copie d'un document d'identification du frère du requérant comme demandeur d'asile au Mozambique accompagné d'une traduction libre, une convocation adressée au requérant ainsi qu'une convocation adressée à son frère et deux témoignages.

3.2. A l'audience du 20 novembre 2012, la partie requérante dépose le document d'identification du frère du requérant comme demandeur d'asile au Mozambique dans sa version originale.

3.3. Le Conseil constate qu'un exemplaire de la convocation adressée au requérant, de celle adressée à son frère ainsi que des deux témoignages précités est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version de ces documents, dès

lors qu'il ne sont qu'une copie de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.4. En ce qui concerne les autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 4 décembre 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 avril 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 68 873 du 20 octobre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une convocation adressée au requérant ainsi qu'une convocation adressée à son frère et deux témoignages et insiste sur la circonstance que son frère a introduit lui-même une demande d'asile au Mozambique pour les mêmes raisons qui l'ont poussé à introduire une demande d'asile en Belgique.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet. Elle estime enfin que les faits de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ont déjà été invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et que ces points ont également été tranchés par le Conseil de céans dans l'arrêt précité de telle sorte que, ces éléments revêtant l'autorité de chose jugée, il n'y a pas lieu d'y revenir.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits et les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, concernant les convocations de police, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause leur authenticité et estime que si certes elles ne peuvent, à elles seules, établir la réalité du risque de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, elles constituent à tout le moins un commencement de preuve de la réalité de son récit. Le Conseil ne peut se joindre à ce raisonnement dans la mesure où, comme l'indique la partie défenderesse, dès lors qu'aucun motif n'apparaît sur ces convocations rien ne permet de s'assurer que les raisons motivant les autorités rwandaises à poursuivre le requérant et son frère soient celles alléguées par le requérant.

S'agissant des deux témoignages produits par le requérant, si certes, comme l'invoque la partie requérante, le caractère privé d'un tel document ne doit pas automatiquement conduire à son rejet, le Conseil estime néanmoins que c'est à bon droit que la partie défenderesse a jugé, en l'espèce, que ces derniers, en raison de leur caractère privé et dès lors qu'ils ne font que réitérer les déclarations du requérant dont la crédibilité avait été jugée défaillante dans une précédente décision confirmée par le Conseil de ceans, qu'ils ne permettent pas de renverser le sens des précédentes décisions précitées.

S'agissant de la demande d'asile introduite par le frère du requérant au Mozambique, la partie requérante estime que le requérant a exposé de façon suffisante les raisons ayant poussé son frère à requérir la protection des autorités mozambicaines. Le Conseil estime pour sa part qu'il n'en est rien. Ainsi, il y a lieu de relever qu'en l'espèce les informations fournies par le requérant lors de son audition ne permettent aucunement de se faire une idée sur les raisons motivant le frère du requérant à demander l'asile. L'argument selon lequel il est évident, au vu de la convocation produite au nom du frère du requérant, que sa demande est liée à la celle du requérant n'est pas pertinent dès lors qu'aucun motif ne figure sur cette convocation. Il est donc prématuré à ce stade de faire droit à la demande de la partie requérante d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires en vue d'obtenir des informations au sujet de la demande de protection introduite par le frère du requérant afin qu'il soit démontré que sa demande présente un lien fort avec celle du requérant.

4.10. Concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil se joint à nouveau à l'appréciation de la partie défenderesse et constate que la requête n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser ce constat.

4.11. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN